2026.130

COMMUNE DE BEUZEVILLE-LA-GRENIER
DEPARTEMENT SEINE-MARITIME

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Procurations : /

Convocation :

15 Octobre 2026

Délibération Numéro

2026.22.10.04

Objet :

CONVENTION DENEIGEMENT

Adhésion à la convention intercommunale :

BEUZEVILLE LA GRENIER, MIRVILLE, PARC D'ANXTOT & SAINT JEAN DE LA NEUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre deux mil vingt-six dans la salle de la Salle des Associations de Beuzeville-La-Grenier, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire de la commune

Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2026

Membres présents :

M. AUBER François, M. PAUMELLE Patrice, Mme MAILLARD Martine, M. LE DUEY Régis, Mme COLOMBEL Véronique, Mme GEHAN Danielle, Mme LEMARCIS Sandrine, M. HAMEL Ludovic, M. COURSEAUX Pierrick, Mme DESMOULIN Anne-Sophie, Mme LEFEBVRE Angélique, M. FRIBOULET Damien, M. LEBAILLIF Anthony

Absents excusés :
M. LE CORRE Gérald, Mme MICHONNET Pascale

Secrétaire de séance :

Le Président de la séance procède à l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 Du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Auxiliaire de séance :
Mme COLMANT Sabine, secrétaire générale de mairie
Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire déclare la séance ouverte.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et notamment son article 10 ;

Considérant que les communes de Beuzeville-la-Grenier, Mirville, Parc d'Anxtôt et Saint-Jean-de-la-Neuville ont acquis, avec le soutien financier de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, du matériel de déneigement (lame et saleuse) ;

Considérant que ces communes ne disposent pas des moyens techniques nécessaires pour assurer elles-mêmes les opérations de viabilité hivernale ;

Considérant que l'article 10 de la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes, à condition que leur concours soit apporté aux collectivités locales et que la lame équipant le véhicule soit fournie par la collectivité ;

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents 13 voix pour*

DÉCIDE :

Article 1 – D'approuver la convention de déneigement conclue entre les communes de Beuzeville-la-Grenier, Mirville, Parc d'Anxtôt et Saint-Jean-de-la-Neuville, représentées par leurs Maires respectifs, et la SCEA DUTOT Patrick et Isabelle, agriculteurs à Beuzeville-la-Grenier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217600907-20261022-2026221004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE BEUZEVILLE-LA-GRENIER
DEPARTEMENT SEINE-MARITIME

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Procurations : /

Convocation :

15 Octobre 2026

Délibération Numéro

2026.22.10.04

Objet :

CONVENTION DENEIGEMENT

Adhésion à la convention intercommunale :

BEUZEVILLE LA GRENIER, MIRVILLE, PARC D'ANXTOT & SAINT JEAN DE LA NEUVILLE

Article 2 – La convention a pour objet de confier à la SCEA DUTOT Patrick et Isabelle la participation au déneigement des voies communales publiques, au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation, équipé d'une lame et d'une saleuse fournies par les communes.

Article 3 – La SCEA DUTOT Patrick et Isabelle s'engage à :

- intervenir sur demande des communes, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- assurer l'entretien et le remisage à l'abri du matériel mis à disposition par les communes ;
- facturer sa prestation selon les tarifs suivants :
 - Tarif jour (du lundi au samedi, de 7h à 20h) : 60 € HT/heure
 - Tarif nuit (de 20h à 7h), dimanche et jours fériés : 70 € HT/heure.

Ces tarifs incluent la location du tracteur avec chauffeur, la mise à disposition d'un emplacement bâché pour le stockage du sel, l'astreinte permanente et l'entretien du matériel.

Article 4 – La facturation sera adressée à chaque commune en fonction du temps effectif passé sur son territoire.

Article 5 – La convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2029, avec tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant l'échéance.

Article 6 – Le Maire est autorisé à signer la convention au nom de la commune.

Pour extrait conforme au registre,

Fait et délibéré en séance le 22 Octobre 2026

Le Maire

François AUBER

La Secrétaire de séance

Danielle GEHAN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217600907-20261022-2026221004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation